



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bertrange (57)**

N° réception portail : 018028/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 18 septembre 2025 ainsi que du 4 mai 2026, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'IGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 12 mai 2026 et déposée par la commune de Bertrange (57), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R104-33 deuxième alinéa à R104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bertrange (2 900 habitants, INSEE 2022) qui consiste à compléter ou préciser le règlement écrit ;

Considérant que le règlement écrit est modifié :

- au sein des zones urbaines UA et UB :
 - pour interdire les voies nouvelles (article 3, relatif aux conditions de dessertes des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public) ;
 - pour clarifier la distinction entre constructions principales et constructions annexes et étendre la réglementation au secteur UBa (article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) ;
- au sein des zones à urbaniser 1AU :
 - pour préciser la nécessaire cohérence avec les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afférentes (article 2, relatif aux occupations et utilisations du sols soumises à des conditions particulières) ;
 - pour préciser les exigences d'aménagement des voies en impasse (article 3, relatif aux conditions de dessertes des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public) ;
 - pour indiquer que, sans précision dans les OAP, la hauteur maximale des constructions est limitée à 13 mètres au faîtage et 10 mètres au sommet de l'acrotère (article 10, relatif à la hauteur maximale des constructions) ;
 - pour imposer que 90 % de la surface non bâtie soit perméable aux eaux pluviales (article 10, relatif aux obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeu et de loisirs, et de plantation) ;

Considérant que le lexique annexé au règlement est également modifié pour apporter une nouvelle définition d'un mur de soutènement et préciser que ce mur n'est pas pris en compte dans le calcul de l'éventuelle clôture aménagée à son sommet ;

Observant que ces modifications réglementaires ont pour objectifs de tenir compte du contexte local et de favoriser l'instruction des autorisations d'urbanisme, sans incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bertrange (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bertrange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Bertrange.

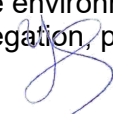
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 29 juin 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT